

CANAFE

Les personnes et entités suivantes (appelées entités déclarantes) doivent déclarer à CANAFE les opérations douteuses, les biens appartenant à un groupe terroriste et certaines autres opérations :

- les entités financières telles que les banques (c'est-à-dire celles figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*) ou les banques étrangères autorisées quant à l'exercice d'activités au Canada, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les coopératives de services financiers, les centrales de caisses de crédit (lorsqu'elles offrent des services financiers à quiconque n'est pas une entité membre de la centrale de caisses de crédit), les sociétés de fiducie, les sociétés de prêt, ainsi que les mandataires de Sa Majesté qui se livrent à l'acceptation de dépôts;
- les sociétés et les représentants d'assurance-vie;
- les courtiers en valeurs mobilières
- les entreprises de services monétaires
- les mandataires de Sa Majesté qui vendent des mandats-poste;
- les comptables et les cabinets d'expertise comptable, lorsqu'ils exercent certaines activités pour le compte de leurs clients;
- les courtiers, les agents et les promoteurs immobiliers, lorsqu'ils exercent certaines activités;
- les casinos;
- les négociants en pierres et métaux précieux;
- les notaires publics et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique (lorsqu'ils exercent certaines activités pour le compte de leurs clients).

Aux fins de la déclaration des opérations douteuses, les employés des entités déclarantes ci-dessus sont également considérés comme des entités déclarantes. La définition de chaque entité déclarante ainsi que les exigences de déclaration pour chacune sont expliquées plus en détail dans la série de lignes directrices.

Opérations douteuses

Les entités déclarantes doivent déclarer les opérations, ou tentatives d'opération, qu'elles soupçonnent, pour des motifs raisonnables, d'être liées à la perpétration d'une infraction, ou tentative d'infraction, de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. La *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses* contient de plus amples renseignements sur les opérations douteuses, et la *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE* de plus amples renseignements sur la déclaration des opérations douteuses.

Le respect de ces obligations n'empêche pas les personnes et les entités déclarantes de communiquer directement aux organismes d'application de la loi leurs soupçons relativement à des activités de blanchiment d'argent ou de financement d'activités

terroristes. À cette fin, CANAFE encourage les institutions et les intermédiaires financiers à entretenir de bonnes relations avec les organismes d'application de la loi.

Opérations importantes en espèces

Les entités déclarantes doivent déclarer les opérations importantes en espèces lorsqu'elles **reçoivent** une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération. La *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE* contient de plus amples renseignements sur les opérations importantes en espèces.

Téléversements

Les entités financières, les entreprises de services monétaires et les casinos doivent déclarer les téléversements internationaux qu'ils reçoivent et qu'ils transmettent de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération. Ces téléversements comprennent toute transmission d'instructions pour un transfert de fonds faite à la demande d'un client, par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur. La *Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE* contient de plus amples renseignements sur les téléversements.

Biens appartenant à un groupe terroriste

Les entités déclarantes doivent déclarer à CANAFE les biens en leur possession ou à leur disposition qui, à leur connaissance, appartiennent à un groupe terroriste, au sens du *Code criminel*, ou sont à sa disposition, directement ou non. Elles doivent également déclarer les biens en leur possession ou sous leur contrôle dont elles croient qu'ils appartiennent à une personne nommée dans le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. Comme il est indiqué au paragraphe 4.2, ces renseignements doivent aussi être communiqués à la GRC et au SCRS. La *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste* contient de plus amples renseignements sur la déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste.